PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Rhône

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 02/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRANDS VINS SELECTION

696 RTE DE CHAMPANARD
69220 Belleville-en-Beaujolais

Références : PNE 2023-099
Code AIOT : 0056900934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2023 dans l'établissement GRANDS VINS SELECTION implanté 696 RTE DE CHAMPANARD 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection a été annoncée le 24/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDS VINS SELECTION
- 696 RTE DE CHAMPANARD 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0056900934
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Grands Vins Selection est une installation classée pour la protection de l'environnement en situation administrative régulière, autorisée par arrêté préfectoral le 23 février 2009. L'activité de l'installation consiste à conditionner en bouteilles des vins reçus en vrac, principalement à destination de la grande distribution, mais également pour l'export (Europe, Amérique du Nord, Asie).

Sur site sont réalisées des opérations de réception, tirage, assemblage, stockage temporaire en cuves, filtration, mise en bouteille, étiquetage, et conditionnement pour expédition.

L'exploitant a confirmé par courriel du 29/11/2019 que la capacité de production annuelle de l'établissement – qui fonctionne 250 jours par an - est de 300 000 hl.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rubrique 1510 (Entrepôts)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées (Déclaration)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions relatives à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ont été revues après l'incendie de l'entreprise LUBRIZOL.

L'inspection a permis de constater que l'exploitant respecte globalement ces prescriptions, et un délai lui est accordé pour réaliser l'étude de flux thermiques prévue à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ; Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant doit transmettre le rapport de visite de l'assureur. L'étude des flux thermiques, requise à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, devra être communiqué à l'inspection dans un délai de quatre mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'entrepôt relève de la rubrique 1510
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées (Déclaration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Etat des stocks
Prescription contrôlée : II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'état des matières stockées est tenu à jour. L'exploitant ne déclare aucun produit dangereux sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. » Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.
Constats : Un système de détection incendie avec alarme équipe le bâtiment 2. Des travaux sont prévus sur ce bâtiment (télédéclaration en juillet 2023), et les dispositifs de protection incendie vont être revus.

Le RIA et les extincteurs sont contrôlés annuellement par un prestataire externe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet